

VD_GERICHTE PE20.002332 vom 22. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.002332

FR: VD_GERICHTE PE20.002332 du 22 janvier 2025

IT: VD_GERICHTE PE20.002332 del 22 gennaio 2025

Erwägungen

E. 17

ad art. 319 CPP et la référence citée).

- 8 - 2.3 En l'espèce, le Ministère public a justifié sa décision d'ordonner le classement partiel de la procédure pénale dirigée contre L. _____ pour calomnie, subsidiairement diffamation, par le fait qu'elle avait apporté la preuve libératoire de sa bonne foi, motivation que le recourant conteste. Cette question peut toutefois demeurer indécise dans la mesure où, les faits litigieux étant constitutifs de délits contre l'honneur, leur poursuite est aujourd'hui atteinte par la prescription (cf. art. 178 al. 1 CP), ce que le recourant ne conteste – à juste titre – pas. En présence d'un empêchement de procéder, c'est à bon droit que le Ministère public a ordonné le classement partiel de la procédure pénale dirigée contre L. _____ (art. 319 al. 1 let. d CPP). Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner les griefs du recourant quant à une violation du principe in dubio pro duriore, respectivement de l'art. 174 CP. On ne voit en effet pas quel serait l'intérêt du recourant d'obtenir la constatation de cette éventuelle violation, dans la mesure où le classement partiel est quoi qu'il en soit bien fondé pour le motif exposé ci-avant. 2.4 Le recourant requiert de la Chambre de céans qu'elle constate la violation de son droit d'être entendu et des règles d'appréciation des preuves avant de considérer son recours comme étant sans objet, arguant que celui-ci n'était pas manifestement mal fondé. Ce moyen est infondé. En effet, s'il est vrai que le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) comprend celui de produire ou de faire administrer des preuves, c'est à condition qu'elles soient pertinentes et de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 ; TF 6B_1049/2023 du 19 juillet 2024 consid. 1.1.1). Le droit d'être entendu n'empêche pas le magistrat de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne

- 9 - pourraient pas l'amener à modifier son opinion. Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le magistrat a procédé, est entachée d'arbitraire, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce (ATF 147 IV 534 consid. 2.5.1 ; ATF 144 II 427 consid. 3.1.3, TF 6B_1049/2023 précité). En effet, le Ministère public disposait déjà d'une lettre manuscrite du fils du recourant, dans laquelle il affirme que les propos tenus par la prévenue sont mensongers. Quoi qu'il en soit, là encore, on ne voit pas quelle influence la constatation d'une éventuelle violation du droit d'être entendu du recourant pourrait avoir sur la présente procédure, en tant qu'elle porte spécifiquement et uniquement sur des infractions qui sont atteintes par la prescription – ce que le recourant ne conteste pas – et que par conséquent, une annulation de la décision entreprise et un renvoi de la cause au

Ministère public pour ce motif ne serait d'aucune utilité (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1 et les références citées ; TF 6B_500/2024 du 14 novembre 2024 consid. 1.1.1). Pour le reste, s'il est vrai que le Ministère public n'a pas formellement statué sur l'éventualité d'une disjonction, on doit constater que le recourant lui a fait cette suggestion en date du 27 mai 2024 (P. 58). Or, même à considérer que la prescription n'était pas encore acquise à cette date – ce qui est douteux – il n'est pas certain que le Ministère public aurait décidé de renvoyer la prévenue en jugement et, a fortiori, qu'elle aurait pu être jugée à temps. 2.5 Le recourant se prévaut encore de ce que la prévenue a produit la plainte litigieuse dans des procédures civiles, faisant ainsi courir un nouveau délai de prescription à compter du 6 avril 2023. Ce faisant, le recourant invoque des faits qui ne font pas l'objet de la présente procédure et qui, le cas échéant, devaient, respectivement auraient dû faire l'objet d'une nouvelle plainte, dans le délai de l'art. 31 CP, ce qui n'a manifestement pas été le cas.

- 10 - 2.6 Le recourant évoque encore que, dans la mesure où la plainte litigieuse a été adressée à une autorité de poursuite pénale, il n'est pas exclu que les fausses accusations de violence sur son fils qu'elle comporte puissent être considérées comme une dénonciation calomnieuse, sous la forme tentée à tout le moins, dont le délai de prescription ne serait pas échu, ce d'autant que les faits dénoncés par la prévenue étaient constitutifs d'infractions poursuivies d'office, à savoir les lésions corporelles qualifiées et la violation du devoir d'assistance et d'éducation. Cet élément n'a pas été développé dans le recours, mais dans les écritures postérieures. Il est donc tardif, partant irrecevable (art. 385 al. 1 CPP). 3. En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Compte tenu de la nature de l'affaire et des déterminations déposées, l'indemnité d'office allouée à Me Alexandra Farine Fabbro, défenseur d'office de L. _____, doit être fixée à 450 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat breveté de 2 heures et 30 minutes au tarif horaire de 180 fr., montant auquel s'ajoutent des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 9 fr., et la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 37 fr. 18, soit à 497 fr. au total en chiffres arrondis. Les frais de la présente procédure, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office, par 497 fr., seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat (art. 423 CPP). Le montant de 770 fr. versé par le recourant à titre de sûretés lui sera par ailleurs restitué (art. 7 TFIP).

- 11 - Enfin, le recourant n'obtenant, in fine, pas gain de cause et ne remplissant aucune des conditions posées à l'art. 433 CPP, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité à ce titre. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 9 août 2024 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Alexandra Farine Fabbro, défenseur d'office de L. _____, est fixée à 497 fr. (quatre cent nonante sept francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office de L. _____, par 497 fr. (quatre cent nonante sept francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le montant de 770 fr. (sept cent septante francs) versé par E. _____ à titre de sûretés lui est restitué. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Ludovic Tirelli, avocat (pour E. _____), - Me Alexandra Farine Fabbro, avocate (pour L. _____), - Ministère public central,

- 12 - et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.